



COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI
ET DES SALINES DE L'EST

Clichy Pouchet – Bâtiment A
92 -98 Boulevard Victor HUGO
92115 Clichy

DÉCLARATION D'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX MINIERS ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS ASSOCIÉES

CONCESSION DE MINES DE SEL ET SOURCES D'EAUX SALEES DE MONTMOROT

(JURA)

Document C

Mémoire décrivant les ouvrages miniers, les travaux
miniers et les installations minières hors procédure

Signataire de la déclaration

*Patrick DALLA VALLE, Directeur Industriel
Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est
Groupe Salins*

Clichy Pouchet – Bâtiment A
92 – 98 Boulevard Victor HUGO
92115 Clichy

☎ : 01.75.61.78.00

Chargés du dossier

*Emmanuel HERTZ, Responsable pôle technique minier
Wendy LAURENT, Responsable ingénierie administrative minière
Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est*

17, rue Gabriel PERI
54 110 Varangéville

☎ : 03.83.18.73.00

Novembre 2018

1. PREAMBULE.....	5
2. MEMOIRE DECRIVANT LES OUVRAGES ET LES TRAVAUX HORS PROCEDURE.....	6
2.1. OUVRAGES ET TRAVAUX CONCERNES PAR LA DECLARATION	6
2.2. OUVRAGES MINIER AYANT FAIT L'OBJET DE PROCEDURES ANTERIEURES	6
2.3. OUVRAGE MINIER CEDE POUR UN USAGE AUTRE QUE MINIER	6
3. MEMOIRE DECRIVANT LES INSTALLATIONS DE SURFACE HORS PROCEDURE.....	6
3.1. INSTALLATIONS NON CONCERNEES PAR LA DECLARATION D'ARRET D'UTILISATION	7
3.1.1. <i>Vestiges de la saline et des dépendances</i>	7
3.1.2. <i>Installations ayant fait l'objet de procédures antérieures</i>	7
3.2. INSTALLATIONS DONT L'UTILISATION A CESSEE AVANT D'ETRE SOUMISES A PROCEDURE.....	7
3.3. INSTALLATIONS CEDEES POUR UN USAGE AUTRE QUE MINIER.....	7

1. PREAMBULE

Le présent document s'appuie sur l'analyse transversale des textes qui se sont succédés dans le domaine des abandons de travaux et d'installations minières extraits du mémento des mines et carrières "Réhabilitation des sites à l'usage des mineurs et des carriers – Mémento des mines et des carrières" édité par la Société de l'Industrie Minérale en septembre 2004 et enregistré sous le numéro ISBN 2-9517765-3-5.

Le décret du 14 janvier 1909 imposait à l'exploitant de déclarer au Préfet l'abandon d'un siège d'exploitation, expression englobant les travaux et les installations nécessaires aux activités d'extraction, dont les ateliers de transformation simple des matériaux extraits et les dépôts des résidus en provenant. Ceci implique que lorsqu'une procédure d'abandon d'un siège d'exploitation a été menée à son terme, toutes les installations et dépôts de stériles ou de déchets, soumis au code minier, faisant partie de ce siège devraient normalement être considérés comme abandonnés.

Le décret du 4 juillet 1972 n'ayant pas repris la notion de siège d'exploitation et n'ayant pas prévu de déclaration d'abandon pour les installations, il en découle que toutes les installations minières, les dépôts de stériles et les résidus de traitement, arrêtés physiquement sous le régime du décret du 4 juillet 1972 (la déclaration devait être déposée à l'Ingénieur en Chef des Mines deux mois avant l'abandon), sont considérés comme régulièrement abandonnés (cf 6° de l'article du décret du 9 mai 1995 modifié).

Le décret du 7 mai 1980 a introduit la nécessité de déclarer l'abandon des installations de toute nature liées à l'exploitation, définition qui englobe les dépôts de stériles miniers et de résidus de traitement.

L'article 84 du code minier (loi du 15 juillet 1994) puis l'article 91 de ce code (loi du 30 mars 1999) qui a remplacé l'article 84, ont l'un et l'autre maintenu la nécessité de déclarer l'arrêt des installations.

Les termes de l'article 91 ont été repris aux articles L. 163.1 à L. 163-9 de la partie législative du Code Minier codifié par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011.

Enfin, le 6° de l'article 43 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 a confirmé le maintien de cette déclaration d'arrêt des installations.

Ainsi, seules les installations minières dont l'exploitation physique a cessé entre le 4 juillet 1972 et le 7 mai 1980 peuvent être considérées comme régulièrement arrêtées si l'abandon des travaux miniers a été mené à son terme.

2. MEMOIRE DECRIVANT LES OUVRAGES ET LES TRAVAUX HORS PROCEDURE

2.1. OUVRAGES ET TRAVAUX CONCERNES PAR LA DECLARATION

Dans le cas du présent dossier, sont considérés comme miniers tous les ouvrages souterrains ayant été réalisés pour la reconnaissance ou l'exploitation du gisement de sel.

Les ouvrages miniers attachés à la concession de MONTMOROT et objets de la présente déclaration sont les sondages n°1 à 20.

A noter que tous les ouvrages miniers de la concession de MONTMOROT sont verticaux, en conséquence, l'emprise des travaux miniers est limitée à la surface occupée par l'orifice des sondages et des puits.

Ainsi, tous les ouvrages et les travaux sont concernés par la déclaration.

2.2. OUVRAGES MINIERS AYANT FAIT L'OBJET DE PROCEDURES ANTERIEURES

Le 26 avril 1966, le directeur de la saline de Montmorot transmet au Préfet du Jura une déclaration par laquelle il fait connaître qu'à la suite de la fermeture de la saline, l'exploitation des sondages d'extraction de saumure de la concession de MONTMOROT va cesser. Ce document n'a pas été retrouvé dans les archives.

A la suite de cette déclaration, le Préfet du Jura émet le 26 mai 1966 un arrêté définissant les travaux à exécuter, à titre temporaire, par la Société Salinière de l'Est. Les travaux prescrits sont les suivants :

- Bétonnage en surface des sondages n°10, 16, 18 et 20. Il n'est pas prescrit de remblayage dans l'immédiat.
- Obstruction du tubage du sondage n°12 par une plaque soudée.
- Remblayage total du sondage n°19

Aucune information sur la réalisation de ces travaux n'a été retrouvée dans les archives.

Les sondages n°18 et 20 ont été retrouvés sous une petite dalle de béton en surface. Les travaux prescrits par l'arrêté du 26 mai 1966 ont bien été effectués pour ces deux ouvrages.

Les sondages n°10 et 16 ont été retrouvés sans trace de bétonnage en surface. Les travaux prescrits n'ont ainsi pas été effectués sur ces deux ouvrages.

Aucune information sur la réalisation des travaux concernant les sondages n°12 et 19 n'a été retrouvée dans les archives.

En ce qui concerne les autres ouvrages (sondages n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15 et 17), il n'y a eu aucune procédure antérieure d'abandon ou d'arrêt définitif, ni partiel ni total entre la date d'institution (6 janvier 1842) et la date de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation des installations associées.

2.3. OUVRAGE MINIER CEDE POUR UN USAGE AUTRE QUE MINIER

Il n'existe, dans le périmètre de la concession de MONTMOROT ou en dehors de ce périmètre, aucun ouvrage minier cédé pour un usage autre que minier.

3. MEMOIRE DECRIVANT LES INSTALLATIONS DE SURFACE HORS PROCEDURE

La Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est n'est propriétaire d'aucun terrain ni d'aucun bâtiment dans le périmètre de la concession de MONTMOROT.

3.1. INSTALLATIONS NON CONCERNEES PAR LA DECLARATION D'ARRET D'UTILISATION

3.1.1. VESTIGES DE LA SALINE ET DES DEPENDANCES

Les éléments décrits ci-après ne sont donnés qu'à titre de mémoire car ces installations ne sont pas soumises à la procédure de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation des installations associées.

La saline de Montmorot ferma le 16 avril 1966. Des bâtiments subsistent, dont certains qui abritent les archives départementales du Jura. Les deux ateliers construits vers 1925 et 1930 ont été reconvertis en commerce et un terrain de tennis a été aménagé.



Figure C- 1 : Entrée des salines – années 1900
(tiré du livre « Photos d'hier et d'aujourd'hui, Lons-le-Saunier – Montmorot – Perrigny » de Robert Lehmann)



Figure C- 2 : Ancienne entrée des salines - 2006
On aperçoit à droite le bâtiment des archives départementales.
(tiré du livre « Photos d'hier et d'aujourd'hui, Lons-le-Saunier – Montmorot – Perrigny » de Robert Lehmann)

3.1.2. INSTALLATIONS AYANT FAIT L'OBJET DE PROCEDURES ANTERIEURES

Il n'existe, dans le périmètre de la concession de MONTMOROT ou en dehors de ce périmètre, aucune installation de surface associée aux travaux miniers qui ait déjà fait l'objet d'une procédure d'abandon ou d'arrêt définitif, ni partiel ni total.

3.2. INSTALLATIONS DONT L'UTILISATION A CESSEE AVANT D'ETRE SOUMISES A PROCEDURE

Il n'existe, dans le périmètre de la concession de MONTMOROT ou en dehors de ce périmètre, aucune installation de surface dont l'utilisation a cessée avant d'être soumise à procédure.

3.3. INSTALLATIONS CEDEES POUR UN USAGE AUTRE QUE MINIER

L'acte notarié de vente de parcelles à la société Jura Transport, daté du 9 avril 1965, mentionne la cession des canalisations et matériels en sous-sol à l'issue d'une période n'allant pas au-delà du 9 avril 1968 :

« la société venderesse [...] se réserve le droit de maintenir et d'utiliser un sondage établi dans la partie centrale du terrain vendu [...]. Elle se réserve également le droit de maintenir et d'utiliser différentes canalisations implantées dans le sol du terrain vendu, canalisation qu'elle aura le droit d'entretenir et réparer le cas échéant. Ces différents droits d'usage cesseront d'exister dans les 6 mois qui suivront la fermeture de l'usine que la société exploite à Montmorot et en tout état de cause au plus tard le neuf avril mil neuf cent soixante huit. A l'expiration de ce délai, les canalisations et matériel en sous-sol seront la propriété de la société acquéreur [...]. »

Il n'existe, dans le périmètre de la concession de MONTMOROT ou en dehors de ce périmètre, aucune autre installation cédée pour un usage autre que minier.

